

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mercredi 3 avril 2024

OCNTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 05.04.2024

PRESIDENT : Samba NDIAYE

GREFFIER : Ibrahima FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	45/2024	1)MONSIEUR SAMIR BOURGI	Me abdou thiam avocat a la cour	MALICK GUEYE. BOGAL FALL ET AUTRES		R 19/04/2024 memes fins
2.	70/2024	1)AMADOU SAKHIR SECK	MES GUEDEL NDIAYE ET ASS	CBAO		R 12/804/2024 PV/Plaidoiri es
3.	91/2024	1)SERTEM GROUPE SASU		ABDOULAYE GAYE		D 19/04/2024
4.	145/2024	1)COOPERATIVE D'HABITATION ESPOIR 2000	Me MBAYE SENE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	ABDOULAYE BA ET AUTRES		D 19/04/2024
5.	155/2024	1)LA SOCIETE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA SENEGAL SA	Me MAMADOU SECK AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME MATIGNE TOURE		D 19/04/2024
6.	155/2024	1)LA SOCIETE DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA SENEGAL SA	Me MAMADOU SECK AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME MATIGNE TOURE		D 19/04/2024
7.	156/2024	1)BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCCE ET L'INDUSTRIE	Me BOUBACAR KOITA AVOCAT A LA COUR DAKAR	ABY NIANG		
8.	165/2024	1)La Africome sa	mE GUEDEL NDIAYE AVOCAT A LA COUR	SIEURS MOHAMED NDIAYE .ALEXIS DACOSTA		D 19/04/2024

				.JEAN PIERRE SAMBOU ET AUTRES		
9.	172/2024	STE FAOURA SA	ME ASSANE D NDIAYE	STE SONATEL SA	ME FALL	D 26/04/2024
10.	186/2024	IBRAHIMA DIAGNE	SCP LO-KAMARA-DIOUF	SIP R/JEANNE PHILOMENE PEGGY DIONNE ET AUTRES	ME BA	R 19/04/2024 Obs orales
11.	211/2024	SENELEC SA	MES SOW-SECK- DIAGNE	HOIRES DE FEU YAKHARA WADE	ME MBAYE	R 12/04/2024 Obs Me Mbaye
12.	218/2024	1)OUISSAM MERBAHI	Me ADJA FATOU DIALLO AVOCAT A LA COUR DAKAR	SALIMATA L'HIMER		D 19/04/2024
13.	238/2024	CCBM INDUSTRIES	ME M M DIENG	CHEF DU BUREAU DE RECouvreMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUS DES GRANDE ENTREPRISES		R 19/04/2024 eventuelle plaid
14.	239/2024	1)MADAME ROSELIE JOSEPHINE MAGUETTE DIALLO	Me FELIX SOX SOWAVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME FATOU NDIAYE		R 19/04/2024 Obs orales
15.	246/2024	1)Marième Sèye BA	Me Abdou DIENG, Avocat à la Cour à Dakar	Jean Baptiste Cheikh NDIAYE, Pape Amadou NDIAYE, Me Mademba GUEYE, Huissier de Jsuticeà Dakar		D 19/04/2024

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
16.	253/2024	1)LA SOCIETE SPS SECURITE	Me mayacine tounkara et associes avocats a la cour	MOUSSA NDOUR.ABASS DIOP ET AUTRES		R 19/04/2024 obs
17.	257/2024	1)la societe excellec SA	Me quedel ndiaye et associes	messieurs pape meissa fall et autres		R 19/04/2024 eventuelle radiation
18.	259/2024	1)l'ong Aide et action éducation Sénégal	Me boubacar koita et associes avocat a la cour	Monsieur Abdoulaye Sambe		R 19/04/2024 obs defendeur

DELIBERES

N° ordonnances		Affaires	Décisions
5/	121/2024	SERTEM SASU	
		<u>Contre</u> Mouhamadou Mansour SOW	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement à l’égard de Mouhamadou Manour SOW et par défaut à l’égard des autres defenseurs, en la forme des referes, en matiere de voix d’execution et en premier ressort EN LA FORME Nous déclarons incompetent - Renvoyons les parties devant le président du Tribunal d’Instance compétent - Mettons les depens à la charge de la société SERTEM GROUPE SASU
		Oumar Saliou DIENG	
		<u>Contre</u> Aliou DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d’exécution en la forme des référés en premier ressort ;

			<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Oumar Saliou DIENG ;
	123/2024	Babacar NIANG <u>Contre</u> Mouhamed SEYDI et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons à Mouhamed SEYDI un délai de grâce de 03 mois - Ordonnons, en conséquence, la continuation des poursuites à compter du 1^e juillet 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ; Le tout en application des dispositions des articles 81, 250 et 252-2 du CPC et des articles

			236 et 237 du COCC
128/24	124/2024	Amadou Karim DIOP <u>Contre</u> Nafissatou DRAME	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nulle la saisie-attribution de créance pratiquée les 10 et 11 janvier 2024 suivant exploit de Maitre Richard Marie S Diatta, huissier de justice à Dakar, sur les comptes de Amadou Karim DIOP logés à la Banque International pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS SA), la CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA, la Société Générale Sénégal dite SGS SA, la ORABANK SA et la ECOBANK SA - Ordonnons en conséquence, la mainlevée de ladite saisie ; - Mettons les depens à la charge de Nafissatou

			DARME ;
	125/2024	La Société BATILAND Senegal SA <i>Mes Guedel Ndiaye et Associés</i> <u>Contre</u> Collectif des 52 travailleurs de la société BATILAND <i>SYSS Avocats</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul et de nul effet le procès-verbal de la saisie-vente du 27 décembre 2023 du ministère de Maitre Abdoulaye FAYE, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons en conséquence, la mainlevée de ladite saisie pratiquée sur les biens de la société Batiland SA ; - Rappelons que l'exécution provisoire est de droit ; - Condamnons le défendeur aux dépens ; Le tout en application des dispositions des articles 49, 91, 92 et 10 de l'AUPSRVE et des articles 81, 250 du CPC.
		SONATEL SA	<u>PAR CES MOTIFS</u>

Mes Boubacar KOITA et Associés

Contre

SN LA POSTE

Mes Bass et Faye

Statuant publiquement, contradictoirement, en
référé et en premier ressort ;

En la forme ;

- Recevons l'action ;

Au fond ;

- Rejetons les moyens tendant à la
discontinuation des poursuites comme étant
mal fondés
- Accordons tout de même à la SONATEL SA un
délai de 06 mois pour organiser son départ
- Ordonnons par conséquent la continuation
des poursuites à compter du 06 octobre 2024,
sans nouveau référé ;
- Mettons les dépens à la charge de SONATEL
SA ;

